

ART. 3. — Les dispositions de l'article 96 du décret du 2 mars 1910 susvisé, modifié par le décret du 11 juillet 1936, sont modifiées comme suit :

La limite de 3.000 francs figurant aux paragraphes II, III et IV est portée à 15.000 francs.

ART. 4. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 31 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :
Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

N° 86 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 février 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 15 décembre 1943 portant annulation de la loi du 13 août 1940 et des dispositions subséquentes relatives aux associations dites secrètes ;

2° — l'ordonnance du 15 décembre 1943 attribuant au tribunal militaire de cassation permanent d'Alger la connaissance des oppositions et recours formés contre les ordonnances et jugements du tribunal militaire d'armée créé par l'ordonnance du 2 octobre 1943 ;

3° — le décret du 26 décembre 1943 étendant la compétence du tribunal maritime de cassation d'Alger.

ORDONNANCE du 15 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'acte de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français en date du 13 août 1940 et les textes subséquents relatifs aux associations secrètes ;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 relative aux associations secrètes ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 1943 portant amnistie ;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943, concernant la réintégration des fonctionnaires, magistrats et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés ;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 relative aux conditions de réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés ;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français » ;

Le conseil juridique entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent nuls les textes de l'acte dit « loi du 13 août 1940 » dans ses articles 1^{er}, 2, 3 portant interdiction des associations dites secrètes et les textes modificatifs complémentaires ou d'application, ainsi que l'ordonnance du 12 janvier 1943.

Les associations et groupements dissous en application des textes précités sont réputés n'avoir jamais cessé d'exister sous l'empire des lois qui les régissaient.

ART. 2. — Sont levées de plein droit les mesures de séquestre prises contre les biens des associations dites secrètes et groupements assimilés, par application de l'acte dit « loi du 13 août 1940 » et des textes subséquents. La mainlevée du séquestre est prononcée, à la demande des associations et groupements intéressés, par ordonnance de référé du président du tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés.

Au vu d'une ampliation de la décision de mainlevée, l'administration des domaines ou tout autre administrateur séquestre restituera aux associations et groupements intéressés les biens en nature dont il assure encore la gestion ou qui ont été confiés à d'autres services publics.

Lorsque, par application de l'acte dit « loi du 13 août 1940 », des administrateurs séquestres ont été nommés pour assurer l'administration des biens, les frais débours et honoraires des administrateurs séquestres seront, le cas échéant, mis à la charge du trésor.

Lorsque cette administration a été assurée par l'administration des domaines, il ne sera pas opéré de retenue pour frais de régie.

ART. 3. — En ce qui concerne les biens qui auraient fait l'objet d'actes de disposition, des décrets, pris tant en exécution de la présente ordonnance que de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, régleront les modalités de la restitution.

ART. 4. — Les bénéficiaires de la disposition de l'article 2, n° 2 de l'ordonnance du 24 novembre 1943, appartenant aux cadres de l'armée, de l'administration ou des services publics ou employés dans les entreprises concédées ou subventionnées ou titulaires de postes à la nomination de l'Etat dans les entreprises d'intérêt général, seront réintégrés et reclassés dans les conditions prévues respectivement par l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943, et par l'ordonnance du 22 octobre 1943.

ART. 5. — Les effets des sanctions disciplinaires et des privations de décoration et de distinction honorifique qui sont intervenues en application des textes déclarés nuls par l'article 2, n° 2, de l'ordonnance du 24 novembre 1943 seront effacés à la diligence de l'administration ou de l'autorité publique compétente, d'office ou sur la requête de l'intéressé.

ART. 6. — La présente ordonnance est applicable à l'ensemble des territoires relevant du Comité français de la Libération nationale. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,
commissaire à l'intérieur p. i.,
commissaire aux colonies p. i.,

François de MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,

Louis JACQUINOT.